

**COMMUNE DE SAINT GEORGES DES
COTEAUX**

CHARENTE-MARITIME

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE
LONGUEUR ET DE TONNAGE**

Le Maire de la commune de SAINT GEORGES DES COTEAUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R 411-28 et R. 422-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n°69 « route de Meursac » en intersection avec le lotissement « le Clos de Meursac » dans l'agglomération ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'y interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et de plus de 7 mètres.

ARRÊTE

ART. 1 – La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et de plus de 7 mètres est interdite sur la Voie Communale n°69, « route de Meursac » en intersection avec le lotissement « le Clos de Meursac »
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la route départementale n° 237.

ART. 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint Georges des Coteaux.


ART. 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
Monsieur le Maire de St Georges des Coteaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges des Coteaux, Le 22 Septembre 2021

Le Maire,

Frédéric ROUAN

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211703368 -- 2020 → ARR_2021_4
Accusé de Réception reçu le : 22/09/2021